



# Statuts de l'association Center for Future Publishing

## Dénomination et siège

### Article 1

Center for Future Publishing (abrégé CfFP) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est illimitée.

## Buts

### Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- la recherche de nouveaux langages visuels;
- la promotion de la culture numérique auprès des praticiens;
- l'exploration des procédés d'impression;
- l'expérimentation des encres et des supports d'impression;
- la collaboration avec des écoles d'art, de design, d'ingénierie, nationales ou internationales;
- la diffusion de ses projets et de leurs résultats.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs;
- du parrainage;
- de subventions publiques et privées;
- des cotisations versées par les membres;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts sociaux.

## **Membres**

### Article 5

Peut être membre toute personne qui a fait preuve de son attachement aux buts de l'association, à travers ses actions et ses engagements.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs;
- Membres actif.ve.s, qui prennent part à la réalisation des buts de l'association;
- Membres passif.ve.s, qui permettent la subsistance de l'association par leurs cotisations;
- Membres honorifiques, dont l'engagement est jugé par le Comité comme remarquable;
- Membres du Comité scientifique, qui permettent la réalisation des buts de l'association par un apport ponctuel.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès;
- par démission écrite ou orale, adressée au Comité, au moins deux mois avant la fin de l'exercice;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de « justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours, dès la notification du Comité;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### Article 6

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;

- l'organe de contrôle des comptes.

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

Le Comité communique aux membres, par écrit, la date de l'Assemblée générale, au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour, est adressée par le Comité au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 8**

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un.e Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ère;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuve le budget annuel;
- contrôle l'activité des autres organes, qu'elle peut révoquer pour « justes motifs »;
- nomme un ou des vérificateur.rice.s des comptes;
- fixe le montant des cotisations annuelles;
- décide de toute modification des statuts;
- décide de la dissolution de l'association.

### **Article 9**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou l'un des autres membres du Comité en son absence.

### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e, ou de l'un.e des autres membres du Comité en son absence, compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s.

#### Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elle ont lieu au scrutin secret.

#### Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation des cotisations;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les proposition individuelles.

### **Comité**

#### Article 13

Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élu.e.s par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans, renouvelables trois fois.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

#### Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

#### Article 16

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- convoquer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires;

- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.

### **Organe de contrôle des comptes**

#### Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateur.rice.s des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateur.rice.s des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Signature et représentation de l'association**

#### Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Disposition finales**

#### Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible est entièrement attribué à une institution poursuivant des buts analogues à ceux de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 février 2017 à Genève.

Au nom de l'association:

Le/la Président.e

Le/la Secrétaire